



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0050 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0050 relative à la mise en exploitation du forage F2 « Prés de la Laiterie » à Brou (28) reçue complète le 16 mars 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la mise en exploitation du forage F2 « Prés de la Laiterie » réalisé en 2016 sur la commune de Brou (28) ;
- Considérant que le dit forage a une profondeur de 45,5 mètres et capte la nappe du Turonien, et que le prélèvement maximal demandé est de 730 000 mètres cubes par an (à raison d'un débit maximal de 100 mètres cubes par heure et 2 000 mètres cubes par jour) aux fins d'alimenter en eau potable le syndicat intercommunal Brou-Bullou-Yèvres-Gohory (SYBBIG) et la commune de Mézières-au-Perche ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17<sup>b</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à soutenir ou suppléer la production des forages existants dits « Poméan » et « Mézières-au-Perche » et remplacer la production d'un autre captage dit « Moulin à Vent » dont l'abandon est prévu ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier :
  - que le prélèvement prévu par le projet est estimé à 2,9 % de la recharge de la nappe sur le bassin d'alimentation du captage, et, additionné aux prélèvements existants, à 6 % de celle-ci ;
  - que l'effet de rabattement induit par le projet (calculé sur une période de 6 mois sans recharge de nappe) sur les autres captages d'eau de l'aire d'étude est faible (de l'ordre de 30 à 35 centimètres) ;

- que l'absence d'interception de la nappe du Cénomanién, classée en zone de répartition des eaux, a été confirmée par une étude stratigraphique par micro-paléontologie ;
  - que les horizons captés sont couverts par une couche de plus de 28 mètres d'argiles compactes, réduisant notablement les risques de transferts polluants ;
  - que les interactions de toute nature entre le projet et les eaux de surface, notamment le cours d'eau « l'Ozanne » et les étangs voisins, sont négligeables ;
- Considérant que le projet est de nature à sécuriser les conditions d'alimentation en eau potable des populations ;
  - Considérant que le projet est localisé sur un terrain d'implantation sans intérêt écologique notable ;
  - Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à d'autres enjeux environnementaux ;
  - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de mise en exploitation du forage F2 « Prés de la Laiterie » à Brou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en exploitation du forage F2 « Prés de la Laiterie » à Brou (28), enregistré sous le numéro F02418P0050, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le                    **20 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

